

GE_GERICHTE ACPR/611/2025 vom 28. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_611_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/611/2025 du 28 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/611/2025 del 28 aprile 2025

Erwägungen

E. 20

décembre 2019. Elle faisait dans tous les cas valoir des "faits nouveaux", justifiant la reprise de la procédure P/17066/2018, soit : - un enregistrement vidéo de feu F_____ en farsi, traduite par ses soins, dans laquelle ce dernier indiquerait qu'il fallait se battre et ne pas se laisser faire, notamment au vu de "l'escroquerie" et de "l'abus financier"; - des carnets manuscrits tenus par feu F_____, rédigés quasiment en totalité en arabe, dont elle avait eu copie en 2007, selon lesquels il se questionnait quant à certains montants déposés sur divers comptes auprès de plusieurs banques et qui avaient disparu, prouvant que le prétendu héritage de sa mère provenait en réalité des comptes de son père; - un extrait de compte bancaire auprès de la banque H_____ au nom de feu I_____, sa tante, datant de 2008, cette dernière lui ayant affirmé qu'un compte avait été ouvert à son nom et qu'elle pensait que C_____ et E_____ en profitaient pour y dissimuler et détourner de l'argent; - divers extraits de la Feuille d'avis officielle (ci-après: FAO) démontrant que son frère avait acquis et vendu plusieurs biens immobiliers en 2023, potentiellement financés par les avoirs de feu F_____; - une copie de l'ordonnance du Tribunal tutélaire du 12 novembre 2009, la déboutant de sa requête de mettre le de cujus sous curatelle, notamment au motif que ce dernier avait consciemment donné à son fils une procuration individuelle sur ses comptes bancaires afin de le seconder dans la gestion de ses affaires, qu'il lui faisait entièrement confiance, que le médecin appelé à témoigner avait indiqué que feu F_____ avait, à l'époque, la capacité de prendre cette décision de manière éclairée et s'était opposé à sa mise sous curatelle. C. Aux termes de sa décision querellée, le Ministère public considère qu'aucun indice ne permettait de retenir que "l'escroquerie" mentionnée dans la vidéo, à supposer que le terme eût été correctement traduit, concernait le placement et la disparition des avoirs de feu F_____. Aucun élément ne démontrait que les allégations que sa tante aurait effectuées étaient avérées. La responsabilité d'un quelconque prévenu ne pouvait également découler des carnets, notamment du fait que la mise sous curatelle avait été refusée en 2009, soit postérieurement à leur rédaction. Enfin, les publications FAO ne permettaient aucunement de démontrer que E_____ avait acquis des biens immobiliers grâce aux avoirs de feu F_____. Ainsi, les pièces produites, si tant est

- 6/11 - P/17066/2018 qu'elles puissent être considérées comme nouvelles, ne comportaient aucune information pertinente de laquelle pourrait découler une éventuelle responsabilité pénale. Les autres pièces auxquelles la recourante se référait n'étaient pas nouvelles et ne pouvaient justifier la reprise de la procédure. D. a. Dans son recours, A_____ sollicite la réouverture de la procédure P/17066/2018 et la prise en compte des "preuves nouvelles".

Le refus du Ministère public de rouvrir la procédure, malgré les éléments nouveaux, constituait une violation de son droit d'accès à la justice. Le "classement" antérieur reposait sur des faits incomplets et l'instruction n'avait pas porté sur "les flux financiers suspects

entre les comptes suisses et étrangers".

Feu F_____ avait en effet subi des pressions physiques et psychologiques, le contraignant à agir contre sa volonté. Ses "mandataires", si tant était que leurs procurations fussent valides, n'avaient pas respecté sa volonté et profité d'une situation de vulnérabilité. Il n'avait également plus accès à son passeport qui lui avait été confisqué par ces derniers ou par B_____.

B_____, C_____, D_____ et E_____ avaient également exploité la faiblesse cognitive de feu F_____ afin de détourner ses fonds à leur profit, ce qui était démontré par l'acquisition de plusieurs biens immobiliers en 2023 par E_____, commettant des abus de confiance. Elle avait elle-même été lésée dans ce processus, puisqu'elle n'avait pas reçu sa part d'héritage.

Ils l'avaient également manipulé, l'incitant à agir contre son gré, faits constitutifs d'escroquerie. En effet, dans la vidéo produite, feu F_____ avait déclaré clairement avoir été contraint "d'accepter de force ce qui lui était imposé, sinon plusieurs personnes mèneraient une guerre contre lui". Bien que les "personnes" ne fussent pas nommées, il ne pouvait que s'agir de celles qui avaient "profité de ses millions d'euros en liquidités".

Le Ministère public avait de plus mal constaté les faits, le témoignage de sa tante ayant été recueilli en 2007 et non avant son décès en 2024. Le compte ouvert auprès de la banque H_____ était sous le contrôle total de E_____. I_____ lui avait confié avoir renoncé à tout contrôle sur ce compte et pensait qu'il avait été utilisé pour dissimuler l'argent de feu F_____ et le détourner.

B_____, C_____ et D_____ avaient également blanchi des fonds "obtenus par détournement et abus de confiance", l'origine de leur richesse étant "illégale". b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats.

- 7/11 - P/17066/2018 EN DROIT : 1. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 2. 2.1. Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 2.2. Seule dispose de la qualité pour agir la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2.2.1. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2022, 6B_841/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3; 6B_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4). Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Tel est par exemple le cas du simple dénonciateur au sens de l'art. 301 al. 1 CPP, qui n'a pas de droit de procédure hormis celui d'être informé, à sa demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP ; ATF 147 IV 269 précité consid. 3.1 ; arrêt du

Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2). 2.2.2. Lorsque les proches de la victime, c'est-à-dire de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP), se portent partie civile contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que celle-ci (art. 117 al. 3 CPP). Il suffit qu'ils rendent vraisemblable l'existence d'une infraction et l'importance des atteintes subies, mais ils n'ont pas à en rapporter la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 1P.124/2002 du 3 juin 2002 consid. 1.2). Le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, en sus, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2023, n. 11 ad art. 115 et n. 6 et 7 ad art. 117). À défaut, la qualité de partie doit lui être déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et

- 8/11 - P/17066/2018 2.2). Ses prétentions doivent, en outre, apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). 2.2.3. Les infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figurent l'abus de confiance, l'escroquerie et la gestion déloyale – protègent le détenteur des biens/avoirs menacés, lequel dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). 2.3. En l'espèce, la recourante a, en 2008 et 2019, dénoncé sa mère, ses sœurs et son frère, en lien avec des agissements sur la fortune de leur époux, respectivement père, constitutifs, selon elle, d'abus de confiance, de gestion déloyale, voire d'escroquerie. Cette procédure a été clôturée, en 2009, par une ordonnance de classement, le Ministère public ayant par la suite, en 2019, refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés par la recourante au Tribunal de première instance. Dans sa demande de reprise de la procédure préliminaire et son recours contre le refus du Ministère public, cette dernière a allégué, en substance, les mêmes faits que ceux visés par l'ordonnance précitée et produit des pièces nouvelles. En tant qu'elle formule des griefs en lien avec des agissements commis au détriment de la fortune de son père, en particulier, du vivant de celui-ci, qu'elle considère constitutifs notamment d'abus de confiance, de gestion déloyale, voire d'escroquerie, la recourante n'est pas détentrice du patrimoine concerné. Elle ne peut pas non plus se prévaloir de la qualité pour recourir, en tant que proche de la victime, faute de prétentions civiles propres, au demeurant aucunement alléguées. La recourante serait, tout au plus, lésée par ricochet, soit en lien avec ses expectatives successorales, dans la mesure où elle n'aurait pas bénéficié de sa part d'héritage, la succession étant déficitaire. Partant, concernant l'ensemble des infractions précitées, la recourante revêt, à leur égard, tout au plus la qualité de dénonciatrice, statut qui ne lui confère aucun droit dans la procédure, si ce n'est d'être informée de son issue, conformément à l'art. 301 al. 2 et 3 CPP (ATF 147 IV 269 précité consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2). Elle ne peut en particulier pas former recours (cf. art. 301 al. 3 CPP). Le recours est également irrecevable, en tant que la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir instruit les potentielles infractions de contrainte et de blanchiment d'argent, soulevées pour la première fois au stade du recours, faute de décision préalable du Ministère public sur ces points (art. 393 al. 1 let. a CPP). 2.4. Quoi qu'il en soit, même s'il avait été recevable, le recours aurait dû être rejeté, les faits nouveaux produits par la recourante n'étant pas de nature à révéler une responsabilité pénale d'une ou plusieurs personnes. En effet, dans la vidéo de feu F_____, non datée, ce dernier ne précise pas quelles seraient les personnes ayant

- 9/11 - P/17066/2018 commis une "escroquerie" – si tant est que le terme ait été correctement traduit –, ni ne circonscrit les faits susceptibles de réaliser une telle infraction. Les copies des carnets sont peu lisibles, non datées et non traduites et ne contiennent aucune information permettant de mettre en cause le comportement des membres de sa famille à l'égard du de cujus ou de retenir que l'héritage de sa mère proviendrait en réalité de ce dernier. L'extrait de compte produit ne permet également pas d'affirmer que sa tante aurait ouvert un compte dans le but de dissimuler la fortune de feu F_____, pour le compte de E_____, mais uniquement qu'un compte a bien été ouvert. Enfin, s'agissant des publications FAO, elles permettent uniquement d'affirmer que E_____ a acquis et vendu plusieurs bien immobiliers, ce que ce dernier a admis lors de son audition, indiquant avoir investi des fonds dans des biens immobiliers par le passé. Ainsi, aucun motif ne justifiait, dans tous les cas, la reprise de la procédure préliminaire. 3. Au vu de ce qui précède, le recours contre le refus de reprise de la procédure préliminaire sera déclaré irrecevable. 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/17066/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.